



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Urbanisme et Risques
Unité Planification
Affaire suivie par : Renaud MARTEL
Tél. : 02 31 43 16 88
Courriel : renaud.martel@calvados.gouv.fr

10 boulevard général Vanier
CS 75224
14052 Caen cedex 4

Direction départementale des territoires et de la mer

05 AOUT 2022

Caen, le

Le préfet du Calvados

à

Monsieur Le Président,
FONCIM

Objet : avis sur l'étude préalable à la compensation collective agricole d'un projet de quartier d'habitat sur la commune de Saint-Vigor-le-Grand

En application des articles L.112-1-3 et D.112-1-18 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, le projet d'un quartier d'habitat sur la commune de Saint-Vigor-le-Grand a fait l'objet d'une étude préalable d'impact agricole, présentant les démarches mises en place pour éviter et réduire la consommation de terres agricoles ainsi que les mesures proposées de compensation collective agricole. Vous m'avez transmis un dossier le 25 avril 2022.

Après examen, la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) considérant que :

- l'étude préalable fournie décrit les volets Éviter et Réduire que le porteur de projet a mis en œuvre pour limiter l'impact de son projet ;
- l'étude préalable met en lumière les effets directs, indirects et cumulés du projet qu'il convient de compenser ;
- la méthodologie proposée par le maître d'ouvrage repose sur la méthode de calcul annexée au cadre méthodologique régional avec, cependant, le retrait d'une partie de la surface totale du projet dans le calcul du montant total de la compensation (-2,2 hectares de surface dans le calcul des services environnementaux), sans justifications suffisantes, ce qui minore le montant à compenser ;
- par conséquent, le montant de compensation proposé est du bon ordre de grandeur mais légèrement différent de l'application de la méthode de calcul annexée au cadre méthodologique régional ;

a rendu un **avis favorable** assorti d'une **réserve** lors de sa réunion du 05 juillet 2021 :

- inclure la totalité des espaces productifs agricoles pour le calcul des services environnementaux, soit 11,4 hectares, dans le montant total à compenser.

Au regard de cet avis de la commission, et considérant que :

- le respect chronologique du processus « Éviter-Réduire-Compenser » est démontré dans votre dossier ;
- l'étude préalable met en lumière les effets directs, indirects et cumulés du projet qu'il convient de compenser ;
- le montant de compensation proposé est du bon ordre de grandeur mais légèrement différent de l'application de la méthode de calcul annexée au cadre méthodologique régional ;

J'émet un **avis favorable** sur l'étude préalable présentée relative au projet d'un quartier d'habitat sur la commune de Saint-Vigor-le-Grand **sous réserve** d'apporter les justifications détaillées ayant amené au retrait d'une partie de la surface totale du projet du calcul de la compensation.

En effet, une des hypothèses de base de la méthode de calcul annexée au cadre méthodologique régional est qu'en Normandie tout retrait de surfaces agricoles, quelle que soit la ou les cultures soustraites, se traduit in fine par la destruction de prairies. La valeur économique totale de la zone étudiée prend donc en compte le coût environnemental de la destruction de prairies, quelle que soit la ou les cultures soustraites.

Les services de la DDTM sont à votre disposition pour vous accompagner dans la réalisation de ce complément ou, à défaut de justifications valables, d'une nouvelle version de votre dossier d'étude préalable.

Dans un second temps et dans l'attente de votre choix, en lien avec les acteurs du monde de l'agriculture et les collectivités locales, des mesures de compensation les plus adaptées, les services de la DDTM reviendront vers vous pour fixer les mesures de consignation puis de déconsignation du montant proposé.

L'étude préalable à la compensation agricole collective, ainsi que le présent avis, seront publiés sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Caen qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe VENNIN